



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-115

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT de la Creuse /

23-2022-08-31-00004 - Arrêté interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse (4 pages) Page 3

23-2022-08-31-00003 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant le département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 8

DDT de la Creuse

23-2022-08-31-00004

Arrêté interdisant temporairement l'exercice de
la pêche en eau douce dans le département de
la Creuse

Arrêté n° 2022-72 DDT

interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°23-2020-08-24-013 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-044 du 21 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-098 du 13 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2022 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et son arrêté de prorogation du 31 août 2022 portant son délai d'application au 15 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-69 du 19 août 2022 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse jusqu'au 31 août 2022 en raison de la situation d'étiage sévère des cours d'eau ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sise 60, avenue Louis Laroche – 23 000 GUÉRET, reçue le 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions hydrologiques actuelles, il est nécessaire d'interdire la pratique de la pêche afin de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de mesure particulière d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} OBJET

La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, est interdite en première catégorie piscicole sur l'ensemble du département de la Creuse.

La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, est interdite en deuxième catégorie piscicole sur l'ensemble du bassin versant de La Tardes et de ses affluents.

Article 2. VALIDITE

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 15 septembre inclus.

Toutefois il pourra être levé sous la même forme, si les conditions hydrologiques redeviennent plus favorables.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

Ces mesures s'appliquent sur tous les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Creuse, ainsi que ceux de deuxième catégorie piscicole du bassin versant de La Tardes et de ses affluents.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les plans d'eau de barrage et ayant un statut de pisciculture.

Article 4. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté est adressé à Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<https://www.creuse.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Article 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr).

Article 6. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ,

GUÉRET, le **31 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental



Pierre SCHWARTZ

3305 1004 1 5

DDT de la Creuse

23-2022-08-31-00003

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant le département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 23-2022-08-02-00001 DU 2 AOÛT 2022
PORTANT LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE DE CRISE ET ÉTABLISSANT DES
MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU
DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT les échanges exprimés au sein de la cellule eau du mardi 30 août 2022 puis les avis recueillis par voie électronique le 31 août 2022 des membres du comité eau, sollicité sur le principe de la suppression, du maintien ou de l'abaissement du niveau de restriction prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 sus-visé ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment la baisse des niveaux d'eau des réserves souterraines ainsi que celle des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'envisager rapidement le retour à une situation normale ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Prorogation de l'arrêté n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 susvisé

La durée de validité de l'arrêté n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse, définie en son article 1^{er}, est prorogée jusqu'au 15 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de Crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 4 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le **31 AOUT 2022**

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE